SIAEPA du Cubzadais Fronsadais

ASSEMBLEE GENERALE
DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022 – 9 H 30

PROCES-VERBAL

Le conseil syndical, convoqué le 21 Septembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire le Vendredi 30 Septembre à 9 h 30 sous la présidence de Monsieur Patrice GALLIER.

MEMBRES PRESENTS :
M. MERVEILLAUT - M. BARBE - M. DURANT - M. FRADET - M. CHIAROTTO - M. BIGOT - M. GRIMA - M. DUBOSCQ - M. GARANTO - M. CHOLLET-GABARD - M^me^ DEVAL - M. DUFOURGT - M. DELPECH - M. GUIJARRO - M. DUVERGER - M. DUBOUREAU - M^me^ MAUBERT-SBILE *représentant la Communauté de Communes du Fronsadais*
M. PRAT - M. FAVRE - M. GUILLAUD - M. TABUSTEAU - Mme COURAUD-RAMBERT - M. SUBERVILLE - M^me^ DELAGARDE - M. MARTIAL - M^me^ BOURSEAU - M. LOURTEAU *représentant la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais*
M^me^ PORTE (CEZAC) - M^me^ BATARD (CUBNEZAIS) - M. TRIBOY (MARCENAIS) - M. GAUDRY (MARCENAIS) - M^me^ LEVRANGI (MARSAS) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Ayant donné procuration :
M. RODRIGUEZ - M. MAIRE - M. MALARET *représentant la communauté de communes du FRONSADAIS*
M. FERRÉ *représentant la communauté de communes du GRAND CUBZAGUAIS*
M^me^ LAVANDIER - M^me^ MISIAK représentant respectivement *les communes de CEZAC et MARSAS et la communauté de communes LATITUDE NORD GIRONDE*.

N'ayant pas donné procuration :
M. DESAGNAT - M. DEPRET - M. GASTEUIL - M. BARDEAU (Yohan) - M. VIELFAURE - M. DUCARRE - M. DAILL - M^me^ ROY - M. MEYNADIER - M. BOUSSOUGANT - M^me^ FOURCADET - M. EYRAUD - M. GARBUIO - M. BARDEAU (Dorian) - M. VALEIX *représentant la communauté de communes du Fronsadais*
M. CHERIGNY - M. MABILLE - M. DUVERGER - M. BERARD - M. MIGNER - M. TABUSTEAU - M^me^ LOUBAT *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*
M. CHAULET (CAVIGNAC) - M. DIDIER (CAVIGNAC) - M. DESPERIEZ (CUBNEZAIS) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

Le quorum est atteint, le président ouvre la séance à 9 h 45 et désigne Monsieur Jean-Marc DUBOUREAU, délégué représentant la *communauté de communes du FRONSADAIS* comme secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil Syndical du 24 juin n'appelant aucune observation de la part des délégués est approuvé par l'assemblée.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

1. BUDGETS/FINANCES/PERSONNEL
   - Affectation des résultats de fonctionnement – Exercice 2022
   - Souscription d'un emprunt pour la réalisation de travaux d'eau potable
   - Budgets supplémentaires des services de l'eau et de l'assainissement – Exercice 2022
   - Modification du tableau des effectifs

2. SERVICES PUBLICS DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT
   - Rapports sur le prix, la qualité et l'exécution des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

3. SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
   - Ressource en eau :
     - Sècheresse – Distribution : bilan de l'été 2022
     - Révision des autorisations de prélèvement : point administratif
     - Construction du forage à MARCENAIS et des infrastructures associées : rappel du projet et état d'avancement du dossier
     - Télérelève : présentation (intervention de la SOGEDO)
   - Etudes et travaux :
     - Compte-rendu d'exécution

4. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
   - Etudes et travaux :
     - Compte-rendu d'exécution

5. MARCHES PUBLICS
   - Station d'épuration de PEUJARD - Avenant au marché de travaux portant sur la démolition de l'ouvrage
   - Investigations complémentaires – Choix de l'attributaire
   - Prestation de service – Assainissement non collectif – Choix de l'attributaire

6. COMMUNICATION
   - Appel à projets EDUC'EAU – AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
   - TOGO 4

1. BUDGETS/FINANCES/PERSONNEL

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EXERCICE 2022	**Délibération n° 2022/32**	**Adoptée à l'unanimité** **Votants : 39** **Pour : 39** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021, le 24 juin 2022 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 ;

Constatant que le compte administratif présente :

☑ un excédent de fonctionnement + 740.387,71 €

☐ un déficit de fonctionnement de _____

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

POUR MEMOIRE	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur).....	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur).....	
Virement à la section d'investissement.....	
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT.....	
DEFICIT.....	
A/ EXCEDENT AU 31.12.2020	**+ 740.387,71 €**
Affectation Obligatoire	
• A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur).....	
Déficit résiduel à reporter.....	
• A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	
Solde disponible affecté comme suit :	
• Affectation complémentaire en réserves (compte 1068).....	735.000,00 €
• Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002)..	5.387,71 €
Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour _____	
B/ DEFICIT AU 31.12._____	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur).....	
Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur).....	
Déficit résiduel à reporter – budget primitif_____.....	
Excédent disponible (voir A – Solde disponible).....	
C/ LE CAS ECHEANT, AFFECTATION DE L'EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	

Questions/Echanges :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT **SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT** **EXERCICE 2022**	**Délibération n° 2022/33**	**Adoptée à l'unanimité** **Votants : 39** **Pour : 39** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021, le 24 juin 2022 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 ;

Constatant que le compte administratif présente :

☑ un excédent de fonctionnement + 2.454.663,07 €

☐ un déficit de fonctionnement de _____

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

POUR MEMOIRE	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur).....	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur).....	
Virement à la section d'investissement.....	
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT.....	
DEFICIT.....	
A/ EXCEDENT AU 31.12.2020	**+ 2.454.663,07 €**
Affectation Obligatoire	
• A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur).....	
Déficit résiduel à reporter.....	
• A l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	
Solde disponible affecté comme suit :	
• Affectation complémentaire en réserves (compte 1068).....	2.157.000,00 €
• Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002)..	297.663,07 €
Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour _____	
B/ DEFICIT AU 31.12._____	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur).....	
Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur).....	
Déficit résiduel à reporter – budget primitif_____.....	
Excédent disponible (voir A – Solde disponible).....	
C/ LE CAS ECHEANT, AFFECTATION DE L'EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	

Questions/Echanges :

EMPRUNT A REALISER POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	Délibération n° 2022/34	Adoptée à l'unanimité Votants : 39 Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS rappelle que pour financer les travaux de renouvellement inscrits au budget primitif 2022, service de l'eau potable, il est opportun de recourir à un emprunt de 2.100.000 €.

Le conseil syndical, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2021-12 attachées, proposées par La Banque Postale, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE I

Pour financer les travaux d'eau potable de renouvellement de canalisations, inscrits au budget primitif de 2022, dont le plan de financement se définit comme suit :

✓ **HORS TRANCHE 2022 :**

- Autofinancement.....: 700.000 €
- Emprunt.....: **2.100.000** €

↳ Soit au total .....: 2.800.000 €

= = = = = = =

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS-FRONSADAIS est invité à contracter auprès de La Banque Postale un prêt ayant les caractéristiques suivantes :

- Montant total..... : 2.100.000 €
- Score Gissler..... : 1A
- Durée..... : 25 ans
  Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé jusqu'au 01/12/2047.
  Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.
- Montant ..... : 2.100.000 €
- Taux d'intérêt annuel..... : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :
  index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de 0,53 %
- Versement des fonds ..... : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 23/11/2022 avec versement automatique à cette date
- Base de calcul des intérêts..... : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Echéance d'amortissement et d'intérêts..... : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement..... : constant
- Remboursement anticipé..... : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.
  Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux d'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'années et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.
Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,30 %

- Option de passage à taux fixe ..... : oui
- Commission d'engagement..... : 0,10 % du montant du contrat de prêt

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date, le montant des échéances du prêt au profit de La Banque Postale.

ARTICLE II

Le Président est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Questions/Echanges :
Monsieur Florion GUILLAUD, vice-président en charge des finances, précise que ce prêt à taux révisable s'appuie sur l'Euribor 3 mois, correspondant au taux moyen auquel se prêtent les banques européennes entre elles à échéance 3 mois. Cet index n'est pas capé à la hausse. Toutefois le contrat de prêt prévoit la possibilité de passer à taux fixe.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE **SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE** **EXERCICE 2022**	**Délibération n° 2022/35**	**Adoptée à l'unanimité** **Votants : 39** **Pour : 39** **Contre : 0** **Abstention : 0**

RAPPORT DE PRESENTATION ANNEXE A LA CONVOCATION

1 - SECTION D'EXPLOITATION

Elle s'équilibre à 5.388 €.

En dépenses, 5.388 € sont inscrits au chapitre 011 "charges à caractère général".

En recettes, 5.388 € de l'excédent de fonctionnement 2021 sont reportés à l'article 002. Le Compte Administratif de 2021, voté le 24 juin 2022, a constaté un excédent d'exploitation de + 740 387,71 €. 5.388 € sont reportés en recettes de fonctionnement, donc la différence, soit 735 000 €, est affectée en recette d'investissement.

2 - SECTION D'INVESTISSEMENT

Elle s'équilibre à 1.214.761 €.

En dépenses, le montant total des travaux inscrits s'élève à 1.174.829 €. Il s'agit de la reprise des restes à réaliser et des reports des tranches de travaux engagées antérieurement. Des opérations nouvelles concernant des travaux de renouvellement de canalisations sur la commune de Périssac complètent ces travaux.

En recettes, l'affectation du résultat est inscrite au chapitre 10 pour 735.000 €. L'excédent d'investissement est reporté au chapitre 001 pour un montant de 435.761 €.

Au vu du rapport susvisé, après présentation du budget supplémentaire, le conseil syndical, après en avoir délibéré :

- Adopte le Budget Supplémentaire 2022 du Service public de l'Alimentation en Eau potable qui s'équilibre à 5.388 € en section d'exploitation et à 1.214.761 € en section d'investissement.

Questions/Echanges :

BUDGET SUPPLEMENTAIRE **SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT** **EXERCICE 2022**	**Délibération n° 2022/36**	**Adoptée à l'unanimité** **Votants : 39** **Pour : 39** **Contre : 0** **Abstention : 0**

RAPPORT DE PRESENTATION ANNEXE A LA CONVOCATION

1 - SECTION D'EXPLOITATION

Elle s'équilibre à 297.664 €.

En dépenses, le chapitre 011 "charges à caractère général" est abondé de 265.658 €. Le chapitre 66 « charges financières » est complété de 17 006 €.

En recettes, le Compte Administratif 2021, voté le 24 juin 2022, a constaté un excédent d'exploitation total de + 2.454.663,07 €. Pour équilibrer la section d'exploitation il convient de reporter 297.664 € en recette d'exploitation et donc d'affecter la différence, soit 2.157.000 €, en recette d'investissement.

2 - SECTION D'INVESTISSEMENT

Elle s'équilibre à 5.529.614 €.

En dépenses, le déficit d'investissement, constaté lors du vote du compte administratif en juin 2022, est repris au chapitre 001, pour un montant de 382.755 €.

Dans le cadre des travaux d'extension de la station d'épuration de Porto, le syndicat a contracté en 2019, auprès du Crédit Agricole, un prêt relais « attente de subventions ». D'un montant de 3 000 000 €, ce prêt permet de générer de la trésorerie et devra être remboursé au plus tard en décembre 2022. 1 500 000 € sont prévus au titre du remboursement d'un premier déblocage de fonds au chapitre 16.

Au chapitre 20 "Etudes et publicités", 32.679 € de crédits sont inscrits afin de tenir compte notamment des dossiers loi sur l'eau à Prignac et Cavignac.

Le montant total des travaux au chapitre 23 s'élève à 3.614.180 €. Il regroupe les restes à réaliser et les reports des opérations engagées antérieurement ainsi que des crédits nouveaux pour 448.000 € HT.

En recettes, une partie du résultat d'exploitation est affecté au chapitre 10 pour un montant de 2.157.000 €. Le report des subventions du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE, de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE et du FEDER s'élève à 3.681.614 € (chapitre 13 en recettes d'investissement). Compte tenu du report de ces recettes, l'emprunt de 450.000 € inscrit au Budget Primitif, au chapitre 16, peut être annulé.

Au vu du rapport susvisé, après présentation du budget supplémentaire, le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Adopte le Budget Supplémentaire 2022 du Service public de l'Assainissement qui s'équilibre à 297.664 € en section d'exploitation et à 5.529.614 € en section d'investissement.

2. Sollicite le soutien financier du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE et de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE pour la réalisation des études et travaux qui entrent dans le cadre de la politique d'aide aux structures intercommunales votée par les instances décisionnaires de ces deux établissements.

Questions/Echanges :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	Délibération n° 2022/37	Adoptée à l'unanimité Votants : 39 Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement les articles 34, 40 et 41 ;

Vu le Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 (modifié) portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 (modifié) portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens territoriaux ;

Considérant que le Syndicat envisage le recrutement d'un agent territorial afin d'assurer, notamment, le contrôle du délégataire ;

Le Président propose de créer un poste de technicien principal de 2ème classe à temps complet, à partir du 1er octobre 2022.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide de créer au tableau des effectifs du SIAEPA DU CUBZADAIS-FRONSADAIS un poste de technicien principal de 2ème classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.

2. Dit que ce poste est créé à compter du 1er octobre 2022.

3. Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place des dispositions qui précèdent.

Questions/Echanges :

2. SERVICES PUBLICS DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

RAPPORTS SUR LE PRIX, LA QUALITE ET L'EXECUTION DES SERVICES PUBLICS EXERCICE 2021	**Délibération n° 2022/38**	**Adoptée à l'unanimité** **Votants : 39** **Pour : 39** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Vu l'Article D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'obligation pour un établissement public de coopération intercommunal de présenter, au plus tard dans les neuf mois de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Considérant que les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif établis au titre de l'exercice 2021 ont été transmis dans l'ensemble des collectivités adhérentes afin qu'ils soient présentés à l'organe délibérant au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;

Considérant que les rapports ont été transmis à l'ensemble des délégués et mis à leur disposition au siège et sur le site Internet du Syndicat ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les rapports ont été examinés par les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunis le 27 Septembre 2022 ;

Vu les observations et/ou demandes de compléments formulées au cours de la séance ;

Le Président invite les délégués à délibérer sur les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif établis par la collectivité au titre de l'exercice 2021.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

↳ n'émet aucune observation sur les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif établis par la collectivité au titre de l'exercice 2021.

Questions/Echanges :
Conformément aux échanges lors de la CCSPL, il a été précisé à M. DUBOSCQ qu'un paragraphe explicatif concernant l'insatisfaction du rendement des réseaux d'eau potable du SIAEPA a été ajouté dans le RPQS eau potable.

3. SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

RESSOURCE EN EAU **- SECHERESSE – DISTRIBUTION**	**Rapport**	

Le bilan des volumes distribués au cours de l'année 2022 montre un dépassement précoce des autorisations de prélèvement dans les nappes. Celui-ci intervient courant août, avec plus d'un mois d'avance. Certains secteurs du territoire ont même dû faire face à des manques d'eau.

Afin de tenir compte de ces conditions qui pourraient devenir la norme, plusieurs actions ont été engagées :

- Le SIAEPA a communiqué auprès des Mairies du territoire pour limiter les arrosages (ou autre usages non indispensable) au plus fort de la demande
- La SOGEDO a recalé le modèle hydraulique de fonctionnement en tenant compte des nouvelles modalités de consommation

D'autres actions doivent encore être mises en œuvre :

- Communiquer autour des bons usages de l'eau. Il s'agit d'anticiper la situation critique en alertant la population et en expliquant les moyens à disposition
- Cibler les consommations de « confort ».
- Mettre en place une tarification incitative. Cette action est rendue obligation en application de l'arrêté de mise en demeure en lien avec les dépassements des volumes prélevés.
- Réguler la pression, ...

L'objectif affiché est : **économiser la ressource**.

Questions/Echanges :
La question du prélèvement d'eau dans la Dordogne pour des usages professionnels notamment est une nouvelle fois abordée par Monsieur Jean GRIMA.
Cet aspect relève d'une gestion des eaux souterraines et de surface à une échelle plus grande que celle du territoire syndical.
Le SMEGREG est l'organisme plus particulièrement en charge de cette question.

RESSOURCE EN EAU **- REVISION DES AUTORISATIONS DE PRELEVEMENT**	**Rapport**	

Un projet d'autorisation de prélèvement lié à la révision globale engagée à l'échelle du Département de la Gironde a été adressé au SIAEPA en août 2022. Il reprend les volumes annoncés lors des échanges préalables et propose donc :

- 2 098 700 m^3/an autorisés dans l'unité de gestion de l'Eocène Centre (1 380 000 m^3/an actuellement)
- 1 825 000 m^3/an autorisés dans l'unité de gestion de l'Eocène Nord (comme actuellement)

Un avis favorable a été rendu sur cette proposition. En effet, elle permet de remettre le SIAEPA en situation de conformité vis-à-vis des volumes prélevés mais elle assure également la possibilité de déposer une demande d'aide auprès de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE pour la création d'un nouveau forage de substitution dans de meilleures conditions.

Questions/Echanges :

RESSOURCE EN EAU **- TELERELEVE**	**Rapport**	

Présentation du dispositif par la SOGEDO.

Cette solution de collecte des données par réseau fixe nécessite la mise en œuvre :

- de compteurs équipés d'un module de communication radio autonome en énergie,
- d'un réseau d'antennes de réception interconnectées : relève d'un index par jour (objectif 90 % des abonnés)
- d'un serveur de données et d'outils de traitement et de valorisation des informations recueillies : données cryptées archivées 10 ans, vision globale du territoire et accès direct spécifique par compteur.

Les bénéfices de cette solution :

- une relève quotidienne des compteurs,
- une facturation biannuelle au réel et sans accès au compteur,
- de nouveaux services plus souples aux usagers : relevés réguliers et à chaque demande de mutations de logement, historisation des consommations, traitement des alarmes et incidents, contacts rapides,
- une exploitation optimisée,
- un patrimoine pérennisé : connaissance des usages de l'eau et calcul de rendement par secteur de distribution amélioré.

Le planning envisagé pourrait être le suivant :

- Communication 1er semestre 2023 auprès des abonnés et élus,
- Equipement du parc compteur en suivant durant 2 ans,
- Déploiements et mise en œuvre de l'infrastructure réseau des antennes en 2023 et 2024 : équipement de 6 sites (4 réservoirs et 2 sites complémentaires (bâtiments communaux ou privés),
- Création du portail informatique SOGEDO fin 2023 jusque 2024.

La plaquette d'information en annexe du présent procès-verbal a été transmise aux membres présents.

Questions/Echanges :

- La question concernant le surcoût pour l'abonné dans l'éventuelle mise en place d'un compteur télérelève a été posée. En réponse, il est indiqué que cette présentation n'est que technique, la question liée au coût de sa mise en œuvre est en cours d'étude.

- Il est souligné qu'une communication importante sera réalisée afin de préciser aux usagers qu'à la différence du linky, une seule impulsion par jour est nécessaire, permettant d'envoyer l'index journalier (et non en continu).

RESSOURCE EN EAU **- FORAGE DE MARCENAIS**	**Délibération n° 2022/39** **Délibération n° 2022/40**	**Adoptée à l'unanimité** **Votants : 39** **Pour : 39** **Contre : 0** **Abstention : 0**

La recherche de ressources de substitution aux prélèvements dans l'Eocène Centre déficitaire s'inscrit dans le cadre de la démarche globale engagée sur le territoire girondin, en application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde. L'évolution et la diversification de la ressource en eau du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS entrent pleinement dans les objectifs du projet départemental.

L'étude stratégique comportant l'élaboration d'un programme pluriannuel d'intervention visant à l'optimisation du fonctionnement du réseau et à la recherche de solutions de substitution aux prélèvements dans la nappe de l'Eocène Centre a été validée le 27 septembre 2019 par délibération du Conseil Syndical.

L'étude a mis en évidence deux phases d'aménagements distinctes :

- 1ère phase d'aménagements : Recherche et création d'une nouvelle ressource dans l'unité de gestion de l'Eocène Nord, à proximité du forage de SALIGNAC, et réalisation des infrastructures associées.
  Cette phase doit intervenir à court terme et être orientée uniquement dans le but d'une substitution de la ressource.
- 2ème phase d'aménagements : Recherche et création de ressources complémentaires davantage justifiées par l'augmentation de la demande en eau
  Cette phase est à enclencher à moyen ou long terme.

La présente délibération concerne essentiellement la première phase d'aménagements.

ꕥ.ꕥ.ꕥ

Considérant les deux projets de substitution aux prélèvements dans l'unité de gestion de l'Eocène Centre réalisés sur le territoire syndical du CUBZADAIS FRONSADAIS : forage de PEUJARD en 1991 et forage de SALIGNAC en 2007 ;

Considérant les mesures préconisées par le SAGE "Nappes profondes" en Gironde, telles que la gestion quantitative des ressources, la gestion des prélèvements, la maîtrise des consommations et les économies d'eau ;

Vu que le nombre d'abonnés augmente chaque année malgré une tendance à la baisse des consommations par abonné qui atteint, depuis 2016, un niveau bas "pallier" d'environ 115 m^3/an ;

Considérant que le Schéma Directeur d'eau potable issu des conclusions de l'étude stratégique fixe, en priorité, les objectifs suivants :

- Limiter le prélèvement dans l'unité de gestion de l'Eocène Centre ;
- Assurer la ressource globale suffisante pour satisfaire, en situation future, la demande croissante en eau potable sur le territoire ;

Vu la délibération n° 2019/36 du 27 septembre 2019 qui valide les conclusions de l'étude susmentionnée ;

Vu les études réalisées par le Cabinet MERLIN et ANTEA GROUP qui détaillent les aménagements à réaliser pour mettre en œuvre cette solution de substitution (*1ère phase d'aménagements*) ;

Considérant la nécessité de créer un forage supplémentaire dans l'unité de gestion de l'Eocène Nord pour une capacité de 150 m^3/h à 200 m^3/h ;

Considérant que l'eau brute prélevée devra être traitée avant distribution ;

Considérant que la configuration du réseau ne permet pas d'assurer l'objectif fixé par le nouveau schéma directeur et qu'il convient donc de créer des réseaux de transfert pour permettre un étalement de la zone d'influence du nouveau forage vers le sud du territoire et assurer ainsi l'objectif de substitution ;

Vu la délibération n° 2021.91.CD prise par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE réuni le 13 Décembre 2021 portant sur la politique de soutien aux communes et aux structures intercommunales ;

Vu la délibération n° DL/CA/18-70 modifiée le 17 Octobre 2019 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 12 Novembre 2018 fixant, dans le cadre du XIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1er Janvier 2019 au 31 Décembre 2024, les modalités et conditions d'aide en matière de "gestion quantitative de la ressource et économies d'eau" ;

Le Président propose à l'assemblée de poursuivre les démarches en faveur de la substitution des prélèvements dans l'unité de gestion de l'Eocène Centre, d'approuver le programme de travaux nécessaire à sa mise en œuvre et de solliciter les aides financières de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE et du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Confirme l'engagement du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS en faveur de la substitution des prélèvements dans l'unité de gestion de l'Eocène Centre.
2. Valide le programme de travaux de la première phase qui comprend la création d'un nouveau forage et les aménagements nécessaires à son exploitation : équipement, station de traitement, canalisations de transfert, aménagements hydrauliques.
3. Sollicite l'appui technique et le concours financier de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE et du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.
4. Dit que les dépenses liées à la création du forage seront inscrites au Budget Primitif 2023 – Service public de l'alimentation en eau potable.

Questions/Echanges :

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018/1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'Article L 1212-1 qui dispose que les entités adjudicatrices sont des pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux ;

Vu l'Article L 1212-3 qui dispose que la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable est une activité d'opérateur de réseaux ;

Vu les statuts du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS qui précisent article 2 qu'il assure la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics annexé au Code de la Commande Publique publié au Journal Officiel n° 0286 du 9 Décembre 2021 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Considérant l'engagement du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais dans la mise en œuvre d'une solution de substitution aux prélèvements dans l'unité de gestion de l'Eocène Centre ;

Considérant, dans ce cadre, la nécessité de créer un forage supplémentaire dans l'unité de gestion de l'Eocène Nord pour une capacité de 150 m^3/h à 200 m^3/h ;

Vu la délibération n° 2021.91.CD prise par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE réuni le 13 Décembre 2021 portant sur la politique de soutien aux communes et aux structures intercommunales ;

Vu la délibération n° DL/CA/18-70 modifiée le 17 Octobre 2019 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 12 Novembre 2018 fixant, dans le cadre du XIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1er Janvier 2019 au 31 Décembre 2024, les modalités et conditions d'aide en matière de "gestion quantitative de la ressource et économies d'eau" ;

Considérant l'implantation proposée par le CABINET D'ETUDES MERLIN et ANTEA GROUP ;

Le Président propose de lancer une consultation, en tant qu'entité adjudicatrice, selon la procédure adaptée, en vue de la passation d'un marché de travaux portant sur la réalisation d'un forage profond dans l'unité de Gestion de l'Eocène Nord sur la parcelle du château d'eau de MARCENAIS.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Autorise le Président à engager les démarches préalables nécessaires à la signature d'un marché de travaux portant sur la réalisation d'un forage profond dans l'unité de Gestion de l'Eocène Nord sur la parcelle du château d'eau de MARCENAIS.

2. Autorise le Président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée, en vue de la passation d'un marché de travaux en application des Articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 à R2123-7 du Code de la Commande Publique.

3. Demande à ANTEA GROUP, maître d'œuvre, de préparer le dossier de consultation des entreprises qui fixera les qualifications et certifications obligatoires pour la réalisation de la prestation.

4. Sollicite l'appui technique et le concours financier de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE et du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.

5. Autorise le Président à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Questions/Echanges :

ETUDES ET TRAVAUX	Compte-rendu d'exécution	

Une cartographie présentée en séance synthétise les travaux de renouvellement réalisés et en cours

EAU POTABLE

RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX

- Travaux en cours :
  SAINT ANDRE DE CUBZAC (870 ml + 720 ml)
  MARCENAIS (370 ml)

- Travaux à venir :
  FRONSAC (2570 ml) – PEUJARD (455 ml) – VERAC (570 ml)
  PERISSAC (810 ml) – PRIGNAC (1065 ml)

- Travaux terminés :
  CADILLAC (790 ml) – PEUJARD (630 ml)
  ST GERVAIS (800 ml) – VILLEGOUGE (1200 ml)

Programme 2022 = 9 km de renouvellement soit 1,1 % du linéaire
Linéaire de travaux « engagés » depuis le 01/01/2022 : **6300 ml**
Linéaire de réseaux posé depuis le 01/01/2022 : **5200 ml**

4. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ETUDES ET TRAVAUX	Compte-rendu d'exécution	

ETUDES DIAGNOSTIQUES DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Obligation réglementaire

- Etudes en cours : LUGON, PERISSAC et CAVIGNAC
- Etudes à lancer fin 2022 : GALGON et BV PEUJARD*
- Etudes à engager entre 2023 et 2026

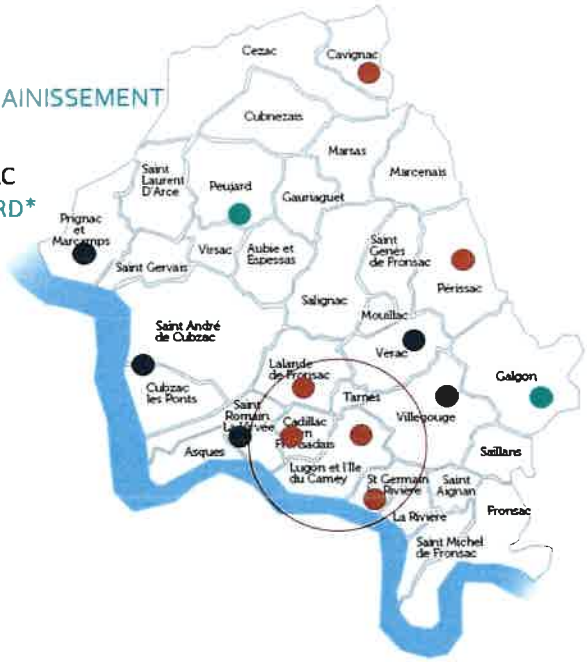

Objectifs :

- Connaitre le fonctionnement et l'état du réseau
- Identifier les dysfonctionnements (eaux parasites)
- Proposer un programme de travaux

Durée d'une étude : **12 à 18 mois.**

(*) budget supplémentaire 2022

TRAVAUX RÉSEAUX TERMINES

- Diagnostic permanent Porto *(mis en service printemps 2022)*
  Points de mesure de débit en continu sur le réseau

TRAVAUX RÉSEAUX EN COURS ET A VENIR

- Extension du réseau Route de Salignac *(mars à septembre 2022)*
  Environ 620 mètres – 55 branchements
- Extension du réseau à GALGON *(novembre/décembre 2022)*
  Environ 150 mètres – 9 branchements
- Réhabilitation du réseau Rue Hubert de l'Isle *(avril 2022 à février 2023)*
  - Problèmes d'écoulement signalés par les abonnés et SOGEDO
  - Diagnostic mettant en évidence déformation, racines,...
  - Programme de voirie (Commune de SAINT ANDRÉ DE CUBZAC)

  ⇒ **Réhabilitation complète sur 700 mètres**

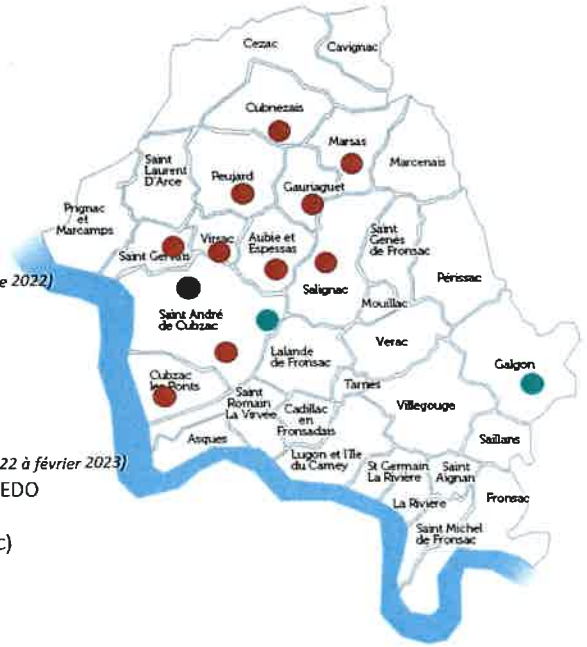

TRAVAUX STATION EN COURS ET A VENIR

Station d'épuration de PEUJARD *(avril à octobre 2022)*
Suppression de la STEP et création d'un bassin tampon
Restauration d'une zone humide

Station d'épuration de CAVIGNAC
Fiabilisation de la mesure de by-pass du bassin tampon

Lagunage de VILLEGOUGE
Installation de piézomètres pour le suivi de la qualité de la nappe

Lagunage de PRIGNAC et MARCAMPS
Reprise des talus (problématique galeries de ragondins)

TRAVAUX SUR POSTES DE REFOULEMENT A VENIR *

Problématique : **gestion des odeurs**
Mise en place d'un traitement anti-H2S

- Station d'épuration de PEUJARD
- VIRSAC : PR Bellue
- VAL DE VIRVEE : PR Bouchon
- LA RIVIERE : PR Mairie

TRAVAUX RÉSEAUX A VENIR *

VAL DE VIRVEE – Rue Fond d'Aubert
Extension de 110 ml pour 6 branchements

GAURIAGUET – Rue de la Devine
Extension de 140 ml pour 12 branchements

(*) budget supplémentaire 2022

ETUDES RESEAUX ET STATIONS

❑ **ST GERMAIN DE LA RIVIERE – Meyney**
Recherche d'une solution technique pour desservir le hameau en assainissement collectif

❑ **ST ANDRE DE CUBZAC – Bassin Versant Chemin de Labry**
Etude hydraulique du bassin de collecte qui relie MARSAS-GAURIAGUET-VAL DE VIRVEE-ST ANDRE DE CUBZAC pour identifier les dysfonctionnements et l'éventuel recalibrage du réseau existant

❑ **CAVIGNAC – Extension de la station d'épuration**
Etude en cours – capacité définie à 3.400 EH qui tient compte du raccordement futur des hameaux de Landreau et des Ortigues (commune de CEZAC)

En attente des conclusions du diagnostic du système d'assainissement afin de :
- *résoudre les problématiques d'entrées d'eau parasite,*
- *ne pas surdimensionner inutilement les ouvrages.*

5. MARCHES PUBLICS

STATION D'EPURATION DE PEUJARD AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX	**Délibération n° 2022/41**	**Adoptée à l'unanimité** **Votants : 39** **Pour : 39** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018/1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0286 du 10 Décembre 2019 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'Article L 2125-1 du Code de la Commande Publique portant sur les techniques d'achat ;

Vu l'Article R 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique portant sur les règles applicables aux techniques d'achat ;

Vu la délibération n° 2021/11 en date du 7 février 2021 qui valide l'étude d'Avant-Projet concernant la dernière étape du programme d'action relatif au transfert des eaux usées du bassin de PEUJARD vers celui de Porto à CUBZAC LES PONTS/SAINT ANDRE DE CUBZAC en décidant de la création d'un ouvrage de transfert, de la réhabilitation du bassin d'aération en bassin tampon, de la réalisation d'aménagements destinés à la protection du milieu récepteur, de la démolition des ouvrages non conservés et de la restauration d'une zone humide ;

Vu la délibération n° 2021/19 prise par le conseil syndical réuni le 25 juin 2021 autorisant le Président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée restreinte, en vue de la passation d'un marché de travaux comprenant la création d'un ouvrage de transfert des eaux usées, la réhabilitation du bassin d'aération en bassin tampon, la réalisation d'aménagements destinés à la protection du milieu récepteur, la démolition des ouvrages non conservés et la restauration d'une zone humide, sur le site de la station d'épuration de PEUJARD ;

Vu la délibération n° 2021/51 prise par le conseil syndical réuni le 10 décembre 2021 décidant de confier au groupement d'entreprises ATLANTIQUE TRAITEMENT HYDRAULIQUE (ATH)/HYDRO EUROPE SERVICE (HES)/CAPRARO & C^{ie} la réalisation des travaux décrits ci-dessus ;

Vu la délibération susvisée autorisant le Président à signer le marché de travaux (solution variante) dont le montant s'élève à 550.850,00 € H.T. soit 661.020,00 € T.T.C. ;

Vu la notification du marché en date du 13 Janvier 2022 ;

Vu l'ordre de service notifiant le démarrage de la période d'exécution des travaux à compter du 9 mai 2022 pendant une durée de cinq mois ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'état général de l'accès au site ;

Considérant la décision de réutiliser les pompes existantes dans le nouveau poste de refoulement et le besoin de les recalibrer hydrauliquement par le fabricant ;

Considérant que la quantité de boues à évacuer pour la vidange des ouvrages est plus importante que la quantité estimée dans le marché ;

Considérant les fortes odeurs d'eaux usées ressenties depuis la mise en service du nouveau poste de transfert et la nécessité d'ajouter un traitement anti H2S sur le site de l'ancienne station d'épuration de PEUJARD ;

Considérant le délai d'approvisionnement de l'équipement susvisé estimé à quatre mois ;

Vu l'avenant au marché de travaux rédigé pour tenir compte des modifications techniques ci-dessus précisées dont le montant s'élève à 52.483,00 € H.T. soit 62.979,60 € T.T.C ce qui représente 9,53 % du montant du marché ;

Après avis des membres de la commission d'appel d'offres réunis le 26 Septembre 2022 ;

Le Président propose d'accepter l'avenant au marché de travaux signé avec le groupement d'entreprises ATLANTIQUE TRAITEMENT HYDRAULIQUE (ATH)/HYDRO EUROPE SERVICE (HES)/CAPRARO & C^{ie} qui porte le montant de 550.850,00 € H.T. soit 661.020,00 € T.T.C. à 603.333,00 € H.T. soit 723.999,60 € T.T.C. et valide le délai de quatre mois lié à l'approvisionnement des équipements nécessaires à la mise en place d'un traitement anti H2S.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Valide les modifications apportées par l'avenant n° 1 au marché de travaux passé avec le groupement d'entreprises ATLANTIQUE TRAITEMENT HYDRAULIQUE (ATH)/HYDRO EUROPE SERVICE (HES)/CAPRARO & C^{ie} portant sur la réalisation des travaux comprenant la création d'un ouvrage de transfert des eaux usées, la réhabilitation du bassin d'aération en bassin tampon, la réalisation d'aménagements destinés à la protection du milieu récepteur, la démolition des ouvrages non conservés et la restauration d'une zone humide, sur le site de la station d'épuration de PEUJARD.
2. Valide l'incidence financière de l'avenant n° 1 dont le montant s'élève à 52.483,00 € H.T. soit 62.979,60 € T.T.C. qui porte le montant du marché de travaux à 603.333,00 € H.T soit 723.999,60 € T.T.C.
3. Autorise le Président à signer l'avenant n° 1 et toutes pièces utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.
4. Sollicite l'aide financière de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE.
5. Dit que la dépense est inscrite au budget supplémentaire 2022, service public de l'Assainissement.

Questions/Echanges :

INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES **CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE**	**Délibération n° 2022/42**	**Adoptée à l'unanimité** **Votants : 39** **Pour : 39** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018/1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'Article L 1212-1 qui dispose que les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux ;

Vu l'Article L 1212-3 qui dispose que la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable est une activité d'opérateur de réseaux ;

Vu les statuts du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS qui précisent article 2 qu'il assure la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics annexé au Code de la Commande Publique publié au Journal Officiel n° 0286 du 9 Décembre 2021 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'Article L 2125-1 du Code de la Commande Publique portant sur les techniques d'achat ;

Vu l'Article R 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique portant sur les règles applicables aux techniques d'achat ;

Considérant la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux dite "réforme anti-endommagement DT – DICT(*)", en vigueur depuis juillet 2012, qui oblige tout intervenant sur le domaine public à effectuer des demandes de localisation des réseaux auprès des concessionnaires préalablement à tout travaux ;

Considérant que les concessionnaires n'ont pas d'obligation de respecter une certaine classe de précision dans leur réponse ;

Considérant que les Investigations Complémentaires (IC) sont des recherches faites sur les ouvrages existants enterrés et destinées à en préciser la localisation lorsque la cartographie des réseaux sensibles enterrés obtenue en réponse à la D.T. n'est pas assez précise pour mener les travaux en toute sécurité ;

Vu l'Article R 554-23 du Code de l'Environnement qui précise les situations dans lesquelles les investigations complémentaires sont obligatoires ;

Vu ce même article R 554-23 du Code de l'Environnement qui stipule que "*les investigations complémentaires sont confiées à un prestataire certifié ou ayant recours à un prestataire certifié. Elles sont prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé. Les investigations complémentaires précèdent la réalisation des travaux*" ;

Vu la délibération n° 2022/17 prise par le conseil syndical réuni le 24 juin 2022 autorisant le Président à lancer une consultation, en tant qu'entité adjudicatrice, selon la procédure adaptée, en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an, renouvelable quatre fois, tant que le seuil de procédure formalisée fixé à 431.000 € H.T. n'est pas atteint ;

Après publication le 28 Juillet 2022 de l'avis d'appel public à la concurrence n° 2022-104796 au BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES DE MARCHES PUBLICS (BOAMP) ;

Après analyse des huit candidatures parvenues conformes dans les délais et classement selon les critères pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation à savoir : coût des prestations (50 %), valeur technique des prestations (40 %), délai d'intervention (10 %), délais d'exécution (10 %) ;

Le Président propose de retenir l'offre "*économiquement la plus avantageuse*" présentée par l'entreprise GEOSAT.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide de confier à l'entreprise GEOSAT la réalisation des investigations complémentaires préalables à la réalisation de travaux.

2. Accepte de passer avec l'entreprise GEOSAT un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un an, renouvelable quatre fois, tant que le seuil de 431.000 € H.T. fixé dans l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0286 du 9 Décembre 2021 n'est pas atteint.

3. Accepte le bordereau de prix proposé par ladite entreprise.

4. Autorise le Président à signer le marché à intervenir avec l'entreprise GEOSAT et toutes pièces annexées, y compris les avenants ainsi que toutes pièces administratives et financières destinées à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Questions/Echanges :

PRESTATION DE SERVICE **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF** **CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE**	**Délibération n° 2022/43**	**Adoptée à l'unanimité** **Votants : 39** **Pour : 39** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018/1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'Article L 1212-1 qui dispose que les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux ;

Vu l'Article L 1212-3 qui dispose que la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable est une activité d'opérateur de réseaux ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics annexé au Code de la Commande Publique publié au Journal Officiel n° 0286 du 9 Décembre 2021 ;

Vu l'Article L 2124-1 du Code de la Commande Publique qui dispose que lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens, l'acheteur passe son marché selon l'une des procédures formalisées ;

Vu l'Article L 2124-3 du Code de la Commande Publique portant sur la procédure avec négociation ;

Vu les Articles R 2161-21, R 2161-22 et R 2161-23 du Code de la Commande Publique portant sur les règles applicables aux entités adjudicatrices dans la procédure avec négociation ;

Vu l'Article L 2125-1 du Code de la Commande Publique portant sur les techniques d'achat ;

Vu l'Article R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique portant sur les règles applicables aux accords-cadres ;

Vu l'Article 2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et notamment l'article 7 qui fixe la fréquence des contrôles périodiques à maximum dix ans ;

Considérant que le marché à bon de commandes portant sur les contrôles des installations d'assainissement non collectif existantes ainsi que sur l'instruction des dossiers de permis de construire et de réhabilitations arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2016/26 prise par le conseil syndical réuni le 24 juin 2016 qui fixe la périodicité des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif à six ans ;

Vu le montant annuel estimé de la prestation qui s'élève à 155.000 € H.T. ;

Vu la délibération n° 2022/07 prise par l'assemblée réunie le 4 Février 2022 autorisant le Président à lancer une consultation, selon la procédure avec négociation applicable aux entités adjudicatrices, afin de confier la gestion technique du Service Public de l'Assainissement Non Collectif à un prestataire de services qui assurera les missions suivantes :

- examen préalable à la conception et la vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter ;
- contrôle périodique des installations existantes ;
- communication, l'information et le conseil auprès des usagers ;
- assistance technique et juridique auprès du Syndicat.

Après publication des avis de marché au JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE (JOUE) et au BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES DE MARCHES PUBLICS (BOAMP) ;
Après examen des candidatures parvenues conformes dans les délais déposés par les entreprises EES AQUALIS, SOGEDO et SUEZ EAU FRANCE ;

En l'absence de proposition de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, après analyse des offres remises par les entreprises EES AQUALIS et SOGEDO ;

Après classement des offres selon les critères pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation à savoir : valeur technique 60 % et prix des prestations 40 % ;

La commission d'appel d'offres dûment convoquée le 17 Juin 2022 (analyse des candidatures), le 8 Septembre 2022 (analyse des offres) et le 26 Septembre 2022 (analyse des offres après négociation) a décidé d'attribuer l'accord cadre à bons de commande, d'une durée de deux ans, reconductible deux fois par périodes successives de deux ans, à la SOGEDO. Le détail estimatif est estimé à 1 243 300 € H.T. soit 1 367 630 € T.T.C., toutes charges et frais généraux compris, hors variation de prix.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide de confier à la SOGEDO la gestion technique du Service Public de l'Assainissement Non Collectif consistant en :
   - l'examen préalable à la conception et la vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter ;
   - le contrôle périodique des installations existantes.
   - la communication, l'information et le conseil auprès des usagers
   - l'assistance technique et juridique auprès du Syndicat

2. Accepte le bordereau de prix proposé par ladite entreprise qui, appliqué sur la totalité de la durée du marché, porte le montant du détail estimatif à 1 243 300 € H.T. soit 1 367 630 € T.T.C., toutes charges et frais généraux compris, hors variation de prix.

3. Autorise le Président à signer l'accord cadre à bons de commande d'une durée de deux ans, renouvelable deux fois par périodes successives de deux ans, sans que sa durée ne puisse excéder six ans.

4. Autorise le Président à signer toutes pièces administratives et financières destinées à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

5. Dit que tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % sera soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

Questions/Echanges :
Monsieur Frédéric DUBOSCQ attire l'attention des élus sur la nécessité de s'assurer de la réalisation effective du nombre de contrôles annoncé dans le marché.
Monsieur Jean-Marc DUBOUREAU met en avant l'assistance juridique proposée par la SOGEDO et sollicite des renseignements sur les démarches à engager pour l'application du pouvoir de police en matière de salubrité publique.
Monsieur Florion GUILLAUD lui conseille de se rapprocher du tribunal administratif.
Le Président complète en indiquant qu'une demande sera transmise au service juridique de la SOGEDO afin qu'il établisse une fiche sur la procédure et la jurisprudence.

Les différents points de l'ordre du jour étant épuisés, le Président lève la séance à 12 h 30.

Prochaine assemblée
Vendredi 9 Décembre à 9 h 30

Secrétaire
DUBOURGAU J.-Marc

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DU
CUBZADAIS FRONSADAIS
P. GALLIER, Président